

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1567-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) tel qu'il se lisait, le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, en vertu du décret numéro 1356-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la Municipalité régionale de comté de Papineau le 1<sup>er</sup> janvier 1983, en vertu du décret numéro 2492-82 du 3 novembre 1982;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et la Municipalité régionale de comté de Papineau ont été remplacées par des lettres patentes respectivement délivrées en vertu du décret numéro 162-97 du 12 février 1997 et du décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire municipal régional dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 210.81 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, rendu applicable à ces municipalités régionales de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, pour donner suite à la recommandation de la ministre, de modifier, par décret, les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 210.81 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a adopté, le 28 juin 2021, la résolution numéro 2021-06-110 ayant pour objet de demander au gouvernement le détachement de son territoire de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et son rattachement à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette demande, il y a lieu de détacher le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et de le rattacher à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau, de décrire le nouveau territoire des municipalités régionales de comté concernées et d'énoncer les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.82 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le décret de modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette soit détaché de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et soit rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau;

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais délivrées le 12 février 1997 soient modifiées par :

1<sup>o</sup> la suppression de toute mention de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est celui qu'a décrit le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 15 novembre 2021 et qui apparaît à l'annexe A des présentes lettres patentes.»;

3<sup>o</sup> le remplacement de l'annexe A par l'annexe A du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau délivrées le 3 janvier 1996 soient modifiées par :

1<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Papineau est celui qu'a décrit le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 12 novembre 2021 et qui apparaît à l'annexe A des présentes lettres patentes.»;

2<sup>o</sup> le remplacement de l'annexe A par l'annexe B du présent décret;

QUE le transfert de territoire soit fait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette verse un montant de 164 200\$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau pour couvrir une partie de la dette à long terme ainsi que pour compenser des dépenses de services d'évaluation, de services juridiques, de gestion des matières résiduelles et d'aménagement découlant du transfert de territoire;

2<sup>o</sup> toute subvention versée à la Municipalité régionale de comté de Papineau permettant de couvrir, en tout ou en partie, la compensation versée par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> est affectée à la réduction de cette dépense du même montant;

3<sup>o</sup> la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a un accès gratuit aux archives de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituées pendant la période au cours de laquelle son territoire était compris dans les limites de celle-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## ANNEXE «A»

### DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Le territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est délimité, en référence au cadastre du Québec ou à l'arpentage primitif, comme suit : partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 918 218 du cadastre du Québec, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, la limite nord des lots 5 918 218, 5 918 219, 5 918 247, 5 918 248, 5 918 307, 5 918 349, 5 920 009, 5 919 968 et 5 918 385, une partie de la limite nord du canton d'Aldfield jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 920 439, la limite nord des lots 5 920 439, 5 919 916, 5 919 919 et son prolongement dans le lac Dôle, 5 920 097, 5 920 572, 5 919 945 et 5 919 944; vers le sud, la limite est des lots 5 919 944, 5 919 943, 5 919 913, 5 920 570, 5 919 911, 5 919 910 et 5 919 909, une partie de la limite est du canton d'Aldfield jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 5 919 900, la limite est des lots 5 919 900, 5 920 125, 5 919 908, 5 919 915, 5 920 366, 5 919 914 et son prolongement dans le lac Sinclair, 5 919 835, 5 919 830, 5 919 834, 5 920 002, 5 919 833 et son prolongement dans le lac Sinclair, 5 919 738 et une partie de la limite est du lot 5 919 697 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 684 436; vers l'est, la limite nord des lots 2 684 436, 2 889 621, 2 684 437, 2 684 438 et son prolongement dans le lac Sellar, 3 118 001, 2 889 625, 2 684 496, 2 684 497, 2 864 058, 2 864 057, 2 864 056, 2 684 674, 2 864 055, 2 864 054, 2 864 053, 2 864 052, 2 864 051, 2 864 050, 2 864 049, 2 864 048, 2 864 047, 2 864 046, 2 864 045, 2 864 044, 2 864 043, 2 864 042, 2 889 670, 2 685 153, 2 889 669, 2 756 056, 4 455 396, 4 455 507, 4 455 618, 4 454 364, 4 454 375, 4 454 386, 4 746 001, 4 455 910, 4 454 923, 4 454 927 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 455 018 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 455 204, 4 456 233, 4 455 213, 4 455 218, 4 455 905, 4 456 234, 4 455 232 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 455 511, 4 455 512, 4 455 513, 4 746 057, 4 455 514, 5 457 444, 5 457 445, 5 457 446, 5 457 448, 4 455 521, 5 097 309, 5 097 308, 4 455 534 et 4 455 535 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 453 714, 4 453 715, 4 453 718, 4 453 727, 4 453 949, 4 453 952, 4 456 274, 4 453 958, 4 456 335, 4 453 956, 4 453 957 et 4 454 185, une partie de la limite nord du canton de Wakefield jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 454 193, la limite nord des lots 4 454 193, 4 454 422, 4 456 373, 4 456 222, 4 454 427, 4 454 522, 4 454 568, 4 454 569, 4 454 570, 4 454 682, 4 454 683, de nouveau une partie de la limite nord du canton de Wakefield jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 943 265, la limite nord du lot 4 943 265 et son prolongement dans le lac Saint-Germain, 4 944 751 et son prolongement dans

le lac Saint-Germain, 5 854 782, 4 945 195, 4 943 426, 4 943 602, 4 943 611, 4 943 612, 4 943 812, 4 944 804, 4 358 721, 6 329 428, 4 359 685, 4 777 463, 4 357 383 et 4 358 076; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 6 027 722, la limite ouest des lots 6 027 502, 6 027 719, 6 027 147 et 6 027 148; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 6 027 148 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 6 027 541; vers le nord, la limite ouest des lots 6 027 541 et 6 027 149; vers l'est, la limite nord des lots 6 027 149, 6 027 195, 6 026 107, 6 027 749, 6 027 669, 6 027 543, 6 026 108, 6 026 123, 6 027 521, 6 027 380, 6 026 163, 6 291 986, 6 026 165, 6 026 200 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre, selon une direction générale sud, une partie de la ligne médiane de la rivière du Lièvre, en descendant son cours et en passant à l'ouest d'une île connue sous le numéro 5 873 059, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 3 299 536; vers l'est, ledit prolongement, la limite nord des lots 3 299 536, 3 352 866, 3 299 547, 3 382 153, 3 299 742, 3 299 746, 3 299 752, 3 299 756, 3 300 074, 3 300 075, 3 300 076, 3 353 001, 3 353 005, 3 353 004, 3 300 251 et 3 352 831, une partie de la limite nord du canton de Buckingham traversant une partie du lot 3 298 629 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 300 253, la limite nord des lots 3 300 253, 3 300 410, 3 300 422, 3 352 835, 6 071 109, 3 352 834, 3 300 620, 3 300 616, 3 353 006, 3 300 849, 3 301 026, 3 352 861, 3 447 726, 4 459 551, 3 299 400, 3 353 008, 3 353 007, 3 301 196, de nouveau une partie de la limite nord du canton de Buckingham jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 183 508, la limite nord des lots 4 183 508 et 3 382 565; vers le sud, la limite est des lots 3 382 565, 3 301 719, 3 353 011, 3 301 718, 3 448 023, 3 352 871, 3 301 715, 3 301 734, 3 352 878, 3 352 918, 3 301 732, 3 382 169 et 3 415 490, une partie de la limite est du lot 5 331 606 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 3 382 165, la limite est des lots 3 382 165, 5 750 680, 5 750 681 et 5 946 092, une partie de la limite est du lot 6 017 432 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 3 382 164, la limite est des lots 3 382 164, 3 352 776, 3 353 102, 3 352 780, 3 353 104 et 3 353 105; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 353 105, 3 301 722, 3 301 721, 5 924 046, 5 924 045, 3 301 528, 3 301 345, 4 505 800, 3 374 046, 3 448 176, de nouveau 3 374 046, 3 352 712, 3 382 224, 3 352 707, 3 382 172, de nouveau 3 352 707, 3 352 715 et 3 382 080; vers le nord, la limite ouest des lots 3 382 080, 3 301 197, 3 301 198, 3 301 199, 3 301 200, 3 074 032 et 3 301 202, une partie de la limite ouest du lot 3 301 215 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 958 442; successivement vers l'ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les limites sud, sud-ouest et sud-est du lot 2 958 442; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 4 606 144 sur une distance de 18,83 m, vers l'ouest, une droite rejoignant le sommet de l'angle nord-est du lot 2 959 787, de nouveau une des limites sud du lot 2 958 442 et son

prolongement jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 2 958 442; vers le nord, ledit prolongement et la limite ouest du lot 2 958 442; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 490 820, 5 490 819, 3 352 782, 3 353 110, 5 505 145, 5 505 144, de nouveau 5 505 145, 3 353 108 et son prolongement dans la rivière du Lièvre jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4 148 753; vers le sud, ledit prolongement, la limite est du lot 4 148 753 et une partie d'une des limites est du lot 3 377 197 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau de la Cinquième Concession; vers le sud-ouest, la ligne médiane du ruisseau de la Cinquième Concession jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la seconde limite est du lot 3 377 197; vers le sud, ledit prolongement, la limite est des lots 3 777 197 et 3 377 198; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 377 198, 3 382 123, de nouveau 3 377 198, 3 377 197, 3 353 111, 3 300 864, 3 648 473, 3 300 863, 3 352 661, 6 414 702, 6 414 701 et de nouveau 6 414 702; vers le sud, la limite est des lots 3 301 991, 3 300 693, 5 177 924, 5 988 358, 5 988 359, 5 988 360, 3 300 861 et 3 300 860; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 300 860, 3 300 861, 3 300 859, 3 300 858, 3 300 857, 3 300 856, 3 300 672, 3 301 777, 3 300 670, 3 300 669, 3 300 668, 3 353 124, 3 300 667, 3 300 666 et une partie de la limite sud du lot 3 300 665 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 3 301 988; vers le sud, la limite est des lots 3 301 988, 3 300 664, 3 300 640, 3 300 641 et 3 648 460; vers l'est, la limite nord des lots 3 300 643, 3 300 644, 3 300 852 et 3 300 855; vers le sud, la limite est des lots 3 300 855, 3 300 852, 3 301 968, 3 300 850 et 3 447 713; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 447 713, 3 300 423, 3 352 989, 3 300 261, 3 300 260, 3 352 754, 3 300 258, 3 993 907, 3 352 744, 3 993 908, 3 302 020, 3 352 719, 3 648 469, 3 302 019, 3 301 963, 3 299 803, 3 302 018, 3 352 699, 3 302 017, 3 302 016, 3 302 015, 3 302 014, 3 302 013, 3 352 697, 3 302 012, 3 302 011, 3 299 432, 3 352 655, 3 302 010 et 3 301 970; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 3 301 970, la limite ouest des lots 3 448 127, 3 448 128, 3 448 188, de nouveau 3 301 970, 3 448 187, de nouveau 3 301 970, 3 301 971, 3 648 503, 3 648 504, de nouveau 3 301 971, une partie de la limite ouest du lot 3 299 385 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 933 837; vers l'ouest, la limite sud du lot 1 933 837; vers le sud, la limite est des lots 3 937 659, 1 934 398 et 1 934 144; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 934 144, 1 934 398, 1 934 143, 1 934 142, de nouveau 1 934 398, 1 933 739, 1 933 724, 1 934 110, 1 934 109 et 1 934 394; vers le nord, la limite ouest du lot 1 934 394; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 933 543, 1 933 539, 2 888 604, 1 934 103, de nouveau 2 888 604, 4 702 793, 1 933 537, 2 581 730, 1 933 536, 1 933 535, 1 933 534, 1 933 533, 1 933 532, 1 933 531, 2 241 202, 1 933 530 et 1 933 463; vers le sud, la limite est du lot 2 241 223; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 241 223, 1 934 392, partie de la limite sud du

lot 1 934 391 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 934 371, la limite sud des lots 1 934 371, de nouveau 1 934 391, 1 934 390, 1 934 369, 1 934 368, 1 934 367, 1 934 366, 2 241 207, 1 934 389, 1 934 363, 1 932 796, de nouveau 1 934 389; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est des lots 3 926 143 et 3 926 144; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest des lots 3 926 144 et 3 926 143 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 934 137; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 934 137, 1 932 760, 1 934 381, 1 932 585 et 1 934 111, une droite reliant le sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 934 111 au sommet de l'angle sud-est du lot 1 932 576, la limite sud des lots 1 932 576, 1 934 362, 1 932 568, 1 934 380, 1 932 569, 1 934 379, 2 379 613, 2 379 608 et 2 379 607; vers le nord, la limite ouest du lot 2 379 607; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 2 888 831, la limite sud des lots 1 932 382, de nouveau 2 888 831, 2 888 830, de nouveau 2 888 831, 1 932 210, 1 932 209, 1 932 208, 4 040 489, 4 009 189, 4 009 187, 4 009 185, 4 009 183, 4 009 192, 4 009 181, 4 009 191 et 6 102 694; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 6 102 694 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 934 358; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 934 358, 1 932 194, 6 102 706, 1 931 926, 6 102 704, 1 931 925, 1 931 924, 1 931 942, 1 931 923, 1 931 922, 6 341 018, 3 899 935, 3 025 411, 1 934 340, 1 931 916, 1 931 749, 1 931 745, 1 931 741, 1 931 740, 1 931 739 et 1 934 339; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 1 934 339 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4 075 616; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 075 616 et 4 075 617; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 418 533 et la limite est du lot 4 074 469; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 074 469, 5 175 342, 6 330 101, 6 330 100, 5 175 345, 5 175 346, 5 039 004, 5 039 005, 5 039 006, 5 039 007, 5 039 008 et 5 039 009; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 074 291 et la limite est du lot 4 074 282; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 074 282 et 4 075 607; vers le nord, la limite ouest du lot 4 075 607; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 075 607 et son prolongement dans le lot 4 074 273 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 4 074 272, la limite sud du lot 4 074 272; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 4 074 272 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 5 796 750; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 796 750 et 4 074 035; vers le sud, une partie de la limite est du lot 2 621 100, la limite est des lots 2 621 628, 4 546 993, 2 621 098 et 2 621 176; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 621 176, 2 621 380, 2 873 446, 2 621 381 puis la ligne médiane du chemin Taché traversant le lot 2 310 652 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 621 382; dans une direction générale ouest, successivement les limites sud-ouest, sud et sud-est du lot 2 621 382 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 310 651; vers l'ouest, la ligne médiane du chemin Taché traversant une partie du lot 2 310 651 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle est du

lot 2 873 419 puis les limites sud du lot 2 873 416 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 310 651, de nouveau la ligne médiane du chemin Taché traversant une partie du lot 2 310 651 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-est du lot 2 621 197; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest et l'ouest, les limites sud-est, sud-ouest et sud du lot 2 621 197; vers le sud-ouest; la limite sud-est du lot 2 621 197, une ligne brisée correspondant à une ligne parallèle et distante de 60,0 mètres du côté est de l'emprise du chemin Denis, traversant les lots 3 589 255, 2 617 679, 2 617 678, 2 617 677, 2 751 097, 2 931 414 et 4 426 025 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 398 945 puis la limite sud-est des lots 4 398 945, 4 398 944 et 4 398 943; vers le sud, une partie de la limite est du lot 2 619 288 et la limite est du lot 2 619 164; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 621 202 et 2 621 201; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 621 201; vers le Nord-Ouest, une partie de la limite sud-Ouest du lot 2 751 114 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 619 894; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 619 894 jusqu'à son intersection avec la rive de la rivière Gatineau, une droite perpendiculaire à la rive jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; dans une direction générale sud-est, la ligne médiane de la rivière Gatineau en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright, vers le sud-ouest, le côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright et la limite sud-est des lots 2 636 530 et 2 636 559; vers le sud, la limite est des lots 2 636 558, 2 636 552 et 2 636 551; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 636 551; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 2 636 687, la limite nord-est des lots 2 735 390, 2 636 629 et 2 735 389; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 735 389, 2 636 542, 2 636 541, 2 636 537 et 2 735 319; vers le nord-ouest, la limite sud-Ouest du lot 2 735 319; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 735 319, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 735 319; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 2 735 319; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 735 319 et 2 735 368; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 735 368; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 735 368 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; successivement vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la ligne médiane du ruisseau Chelsea jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 636 107; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 636 107; vers le sud, la limite est du lot 2 635 850; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 635 850; vers le nord, la limite ouest du lot 2 635 850 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; vers l'ouest, la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea jusqu'à la limite est du lot 2 635 850; vers le sud, la limite est des lots 2 635 850, 2 924 018 et 2 636 605; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 636 605 et une partie du lot 2 735 449 jusqu'à son intersection avec



la limite sud-ouest du lot 2 636 611; successivement vers le nord-ouest, sud-ouest, le sud, le sud-est, le nord-ouest, le sud-est, le sud-ouest et le sud-est, les limites sud-ouest, sud-est, est, nord-est, nord-ouest, nord-est, sud-est et nord-est du lot 2 636 611; vers les nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 635 651; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 635 651; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 635 651; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 635 651, 2 635 843, 2 635 841; vers les nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 635 845; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 635 845, 2 635 846 et 2 635 847; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 2 635 849; vers l'est, la limite nord du lot 2 635 849, vers le sud, la limite est des lots 2 635 849 et 2 636 583; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 2 635 848 et la limite nord-est des lots 2 924 012 et 2 924 011; vers le sud, la limite est du lot 2 924 011; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 924 011; vers le nord, la limite ouest du lot 2 924 011; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 2 924 012, la limite sud des lots 3 506 008, 3 506 007, 2 635 425, 2 636 574 et 2 635 407; vers le nord, la limite ouest du lot 2 635 407; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 356 840, 4 356 839, 4 356 838 et 4 044 867; successivement vers le sud, l'ouest et le nord, les limites est, sud et ouest du lot 3 972 242; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 044 867 et 3 972 237; vers le nord, la limite ouest du lot 3 972 237; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 2 635 283, son prolongement dans le lac Mulvihill, la limite sud des lots 2 635 278, 2 735 428, 6 295 827, 2 635 272, 2 635 271, 2 636 632, 3 756 390, 2 635 268, 3 756 389, 3 756 388, 2 636 579, 2 923 968, 2 735 420, 2 636 578, 2 735 419, 2 735 418, 2 636 577, 2 735 415, 2 735 328, 2 735 327, 2 735 326, 2 636 576 et 2 634 987; vers le sud, une partie de la limite est du lot 2 872 215 et la limite est du lot 2 684 151; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 2 756 036; vers le sud, la limite est des lots 2 756 036, 2 864 078 et 4 116 075, une partie de la limite est du canton de Eardley traversant les lots 5 119 119 et 5 119 120 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 116 077, la limite est des lots 4 116 077, 4 116 078, 2 864 069, 2 864 065 et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à son intersection avec la frontière Québec-Ontario; ladite frontière Québec-Ontario en remontant le cours la rivière des Outaouais jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 5 814 105; vers le nord, ledit prolongement, la limite ouest des lots 5 814 105, 5 814 099, 5 814 098, 5 814 100, 5 814 092 et 5 815 766; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 297 100; vers le nord, la limite ouest des lots 6 267 100, 6 267 099, 5 814 645, 5 815 707, 5 814 644, 5 814 643, 5 815 770, 6 267 098 et 6 253 536; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 6 253 536 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 815 979; vers le nord, la limite ouest des lots 5 815 979, 5 814 175, 5 813 987, 5 813 989 et son prolongement dans la rivière Quyon, la limite ouest des

lots 5 813 991, 5 815 942, 5 813 983, 5 813 985 et de nouveau 5 813 983; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 813 983; vers le nord, la limite ouest des lots 5 813 983, 5 815 940, 5 814 145, 5 814 146 et 5 815 947; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 5 814 137; vers le nord, la limite ouest des lots 5 814 137, 5 814 138, 5 814 139, 5 815 948, 5 815 738, 5 813 845, 5 918 192, 5 918 196, 5 920 577, 5 920 232, 5 919 996, 5 918 201, 5 919 969, 5 918 203, 5 920 145, 5 918 205, 5 918 208 et son prolongement dans la rivière Quyon, la limite ouest des lots 5 918 211, 5 920 405, 5 920 587, 5 918 212, 5 918 216, 5 918 219 et 5 918 218 jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : L'Ange-Gardien, Cantley, Chelsea, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 15 novembre 2021

Par : VINCENT SAVARD, *arpenteur-géomètre*

Dossier BAGQ : 545698

## ANNEXE «B»

### DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Papineau est délimité, en référence au cadastre du Québec ou à l'arpentage primitif, comme suit : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 4 613 503, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite est des lots 4 613 503 (prolongée dans le ruisseau Iroquois), 4 615 003, 4 615 002, 4 992 696, 5 377 062, 4 614 623, 4 780 327, 4 613 449, partie de la limite est du canton Ponsonby jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 613 411, la limite est du lot 4 613 411, partie de la limite est du canton Ponsonby jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 614 695, puis la limite est du lot 4 614 695; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 614 695 (prolongée dans la rivière Maskinongé), 4 614 533, 4 615 109 et partie de la limite sud du lot 4 614 531 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 5 363 741; vers le sud, la limite est des lots 5 363 741, 5 760 471, 5 760 470, 6 376 519 (prolongée dans le lac Papineau), 5 794 224 (prolongée dans le lac Papineau), 5 770 236, 5 363 967, 5 770 240, 5 363 966, 5 770 271, 5 363 740, 5 363 738, 5 760 467, 5 363 746 (prolongée dans le lac Fabre), 6 102 079, 5 361 194, 5 361 192, 5 364 164, 5 362 646, 5 362 645, 5 364 138, 5 362 644, partie de la limite est du

lot 5 362 614, puis la limite est des lots 5 362 647 et 5 362 615 prolongée dans la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière provinciale (Québec – Ontario); selon une direction générale ouest, en remontant le cours de la rivière des Outaouais, partie de la frontière provinciale (Québec – Ontario) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 5 118 440; vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest des lots 5 118 440, 4 652 243, 4 652 236, 4 654 089, 4 652 219, 4 654 289, 4 652 202, 4 654 062, 4 652 193, 4 652 074, 4 652 076, 4 652 075, de nouveau 4 652 076, 4 654 063, 4 652 063, 4 652 004, 4 654 069, 4 654 066, 4 979 763, 4 654 040, 4 654 042, partie de la limite ouest du lot 4 651 981, la limite ouest des lots 4 654 043, 4 651 985, de nouveau 4 654 043, de nouveau partie de la limite ouest du lot 4 651 981, la limite ouest des lots 4 654 044, 4 654 045, 4 651 914, 4 651 915, 6 067 083, 6 276 506, 4 651 912, 4 651 847, 4 651 849 et partie de la limite ouest du lot 4 979 794 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 382 565; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 979 794, partie de la limite sud du canton Derry, la limite sud du lot 3 298 923, partie de la limite sud du canton Derry, la limite sud des lots 3 377 180, 3 298 821, 3 298 819, 6 389 657, 3 301 826, 3 301 824, 3 352 936, 3 382 333, 4 310 806, 3 298 702, 3 298 693, 3 352 993, 3 298 691, le premier segment de la limite sud du lot 3 298 629 prolongée jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 3 352 831, la limite sud des lots 3 352 920, 3 377 169, 5 873 801, 5 873 787, 5 874 537, 5 874 538, 5 873 786, 5 873 730, 6 453 125, de nouveau 5 873 730, 6 453 123, 5 873 693, 5 874 289, 5 873 681, 5 873 680 et 5 873 678 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; selon une direction générale nord-ouest, partie de la ligne médiane de la rivière du Lièvre, en remontant son cours et en passant à l'ouest d'une île connue et immatriculée sous le numéro 5 873 059, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 6 027 692; vers l'ouest, ledit prolongement, puis la limite sud du lot 6 027 692, partie de la limite sud du lot 6 026 313, la limite sud des lots 6 027 425, 6 027 342, 6 027 343, 6 027 544, 6 026 639 et 6 026 805; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 6 026 805 et la limite ouest du lot 6 027 645; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 027 645; vers le nord, la limite ouest des lots 6 027 351 et 6 027 350; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 6 027 645; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 6 026 070, la limite ouest des lots 6 026 916, 6 026 181, 6 027 027, de nouveau 6 026 181, 6 026 284 (prolongée dans un lac innommé), partie de la limite ouest du canton Bowman, la limite ouest du lot 6 027 705, de nouveau partie de la limite ouest du canton Bowman, la limite ouest des lots 6 027 348, 6 027 635, 6 027 634, 6 026 362, 6 292 039, 6 292 038, 6 027 703, 6 026 373, de nouveau partie de la limite ouest du canton Bowman, la limite ouest des lots 6 027 707, 6 026 384, de nouveau partie de la limite ouest du canton

Bowman et la limite ouest du lot 6 464 799; selon une direction générale nord-ouest, partie de la rive ouest du lac du Poisson Blanc jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne passant à mi-distance entre l'île Mystérieuse et l'île Verte; selon une direction générale nord-est, ladite ligne passant à mi-distance entre l'île Mystérieuse et l'île Verte jusqu'à son intersection avec la limite nord du canton Bowman; vers l'est, partie de la limite nord du canton Bowman jusqu'à son intersection avec une ligne passant dans le lac de la Loutre; vers le nord-est, une ligne dans le lac de la Loutre jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du rang IV du canton Bigelow; vers le nord, partie de la limite ouest rang IV du canton Bigelow jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 desdits rang et canton; vers l'est, la limite nord du lot 5 du rang IV du canton Bigelow; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 5 du rang III du canton Bigelow; vers l'est, la limite nord du lot 5 du rang III du canton Bigelow; vers le nord, partie de la limite ouest du rang II du canton Bigelow jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 10 desdits rang et canton; vers l'est, la limite nord du lot 10 du rang II du canton Bigelow; vers le sud, partie de la limite est du rang II du canton de Bigelow jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 6 027 013; vers l'est, partie de la limite nord du lot 6 027 013, la limite nord des lots 6 027 111, 6 027 115, 6 027 109 (prolongée dans le lac de la Barbotte), 6 027 114 (prolongée dans le lac de l'Achigan), 6 027 132, 6 027 446, 6 027 146 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre (avant exhaussement); selon une direction générale est, partie de la ligne médiane de la rivière du Lièvre (avant exhaussement) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 6 229 177; vers l'est, ledit prolongement, puis la limite nord des lots 6 229 177, 6 229 178, 6 435 966, 6 435 967, 6 230 288, 6 230 405, 6 229 183, 6 230 344, 6 230 292, 6 229 215, 6 230 291, partie de la limite nord du canton Villeneuve, la limite nord du lot 6 451 523 et partie de la limite nord du canton Villeneuve jusqu'à son intersection avec la limite ouest du canton Papineau; vers le nord, la limite ouest du canton Papineau; vers l'est, la limite nord du canton Papineau; vers le nord, partie de la limite ouest du canton Preston; vers l'est, partie de la limite nord du canton Preston jusqu'à son intersection avec la limite ouest du rang VII du canton Gagnon; vers le nord, partie de la limite ouest du rang VII du canton Gagnon, la limite ouest des lots 5 263 545 et 5 263 546, puis de nouveau partie de la limite ouest du rang VII du canton Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du lot 36 du rang VII du canton Gagnon jusqu'à son intersection avec la limite ouest du rang VI du canton Gagnon; vers le nord, la limite ouest du rang VI du canton Gagnon; vers l'est, la limite nord du lot 24 du rang VI du canton Gagnon; vers le nord, partie de la limite ouest du rang V du canton Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du lot 14 du rang V du canton Gagnon jusqu'à son intersection avec la limite ouest du

rang IV du canton Gagnon; vers le nord, la limite ouest du rang IV du canton Gagnon; vers l'est, la limite nord des rangs IV, E, F et III du canton Gagnon (prolongée dans le lac Serpent); vers le sud, la limite est du rang III du canton de Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du canton Preston, puis partie de la limite nord du canton Addington jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 26 du rang IX dudit canton; vers le sud, la limite est du lot 26 dans les rangs IX, VIII et VII du canton Addington; vers l'est, partie de la limite nord du rang VI du canton Addington jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 151 649, puis la limite nord des lots 5 151 649, 5 152 236, 5 151 193, 5 151 966 et 5 151 969; successivement, vers le nord-est et le sud-est, partie des limites nord-ouest et nord-est des lots 5 152 383 et 5 152 384 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 152 083; vers l'est, la limite nord du lot 5 152 083, partie de la limite nord du rang VI du canton Addington, puis la limite nord du lot 5 152 082; vers le sud, la limite est du lot 5 152 082, partie de la limite est du canton Addington, la limite est des lots 5 152 166, 5 152 404 et le premier segment de la limite est du lot 5 866 753 prolongée dans une baie de la rivière Maskinongé et ledit lot jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 5 152 163; vers l'est, ledit prolongement et la limite nord des lots 5 152 163, 5 152 164, 5 152 523, 5 151 117 et 5 151 118; vers le sud, la limite est des lots 5 151 118 et 5 151 115; vers l'est, partie de la limite nord du lot 5 151 264 et la limite nord du lot 6 015 302; vers le sud, la limite est des lots 6 015 302, 5 152 467, 5 152 514, 5 151 268 (prolongée dans la rivière Maskinongé), 5 151 119 et partie de la limite est du lot 8 du rang B du canton Amherst; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 613 989, la limite nord des lots 4 613 990, 4 614 026, puis partie de la limite nord du canton Ponsonby jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 312 750; vers le sud, la limite ouest des lots 5 312 750 et 5 312 751; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 164 075 et la limite nord du lot 4 724 048; vers le sud, la limite est des lots 4 724 048, 4 614 078 et 4 614 076 prolongée dans le lot 4 614 074, dans la rivière Maskinongé et le lot 4 614 996, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 4 617 703; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 614 703, la limite nord des lots 4 614 097, 4 614 159, puis partie de la limite nord du rang V du canton Ponsonby jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 27 du rang VI du canton Ponsonby; vers le nord, la limite ouest du lot 27 dans les rangs VI et VII du canton Ponsonby; finalement, vers l'est, partie de la limite nord du rang VII du canton Ponsonby, la limite nord des lots 4 614 528, 4 992 735, 4 992 736, de nouveau 4 992 735 et de nouveau 4 614 528, partie de la limite nord du rang VII du canton Ponsonby, la limite nord des lots 4 614 530, 4 613 407, 4 613 408, 4 884 294, 4 615 030, 4 613 410, 4 613 493, 4 613 494, 4 614 742, 4 615 007, 4 615 005, 4 613 504 (prolongée dans le ruisseau Iroquois) et 4 613 503, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: Boileau, Bowman, Chénerville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte et Val-des-Bois, la Ville de Thurso ainsi que les Municipalités du canton de Lochaber et de Lochaber-Partie-Ouest.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 novembre 2021

Par: GENEVIÈVE TÉTREAU, *arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ: 545699

76107

Gouvernement du Québec

## **Décret 1569-2021, 15 décembre 2021**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

Loi modifiant la Loi sur les élections  
et les référendums dans les municipalités,  
la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière  
municipale et diverses dispositions législatives  
(2021, chapitre 31)

### **Compensations tenant lieu de taxes — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur  
les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de cette loi, tel que modifié par l'article 120 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale